



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03505

Numéro SIREN : 443 051 784

Nom ou dénomination : NUTRICOS Technologies

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt 38097

NUTRICOS Technologies
Société en nom collectif au capital de 970.000 euros
Siège social : 41 rue Martre – 92117 Clichy Cedex
443 051 784 RCS Nanterre

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2015**

Le vingt-trois novembre 2015,

LES ASSOCIÉS SOUSSIGNES :

1. **L'OREAL**, société anonyme au capital de 111.942.969,80 €, dont le siège social est sis 14, rue Royale, 75008 Paris, France, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100,

représentée par Arnaud Legrain , dûment habilité ;

2. **NESTLE ENTREPRISES**, société par actions simplifiée, au capital de 739.559.392 €, dont le siège social est sis 7 boulevard Pierre Carle, 77186 Noisiel, France, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 345 019 863,

représentée par son Président, Richard Girardot ;

ci-après désignés les « Associés »,

ces deux sociétés étant les seules associés de la société NUTRICOS Technologies (ci-après « la Société »), société en nom collectif au capital de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (970.000 €), divisé en 9.700 parts sociales de CENT EUROS (100 €), dont le siège est à Clichy Cedex (92117) – 41 rue Martre, dont elles détiennent :

- L'OREAL 4.850 parts
- NESTLE ENTREPRISES 4.850 parts

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- Selon les dispositions de l'article 14.4 des statuts de la Société, la volonté des Associés de la Société peut être constatée dans un acte sous seing privé si elle est unanime.



ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- L'augmentation du capital social ;
- La souscription et la libération de l'augmentation de capital ;
- La modification de l'article 6 des statuts;
- L'imputation de la prime d'émission ;
- Les pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social

L'unanimité des associés, après avoir constaté que le capital était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 100.000 € (cent mille euros), pour le porter de 970.000 € à 1.070.000 €, par création de parts nouvelles chacune à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, avec prime, de 1.000 (mille) parts nouvelles de 100 € (cent euros) chacune, souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription et portée à un compte spécial de réserve dit « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

DEUXIEME DECISION

Souscription et libération de l'augmentation du capital social

L'unanimité des associées constate :

- que les 1.000 (mille) parts sociales nouvelles de 100 € (cent euros) nominal, émises avec une prime de 12.800.000 €, composant l'augmentation de capital, sont souscrites en totalité par les deux associées à concurrence de :
 - 500 (cinq cents) parts pour L'OREAL,
 - 500 (cinq cents) parts pour NESTLE ENTREPRISES ;
- que les 1.000 parts sociales nouvelles sont libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par les deux associées, au moyen de versements en numéraire effectués par les deux associés ;
- que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription et que par suite, l'augmentation de capital de 100.000 € se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 6 des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'unanimité des associés décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société :



« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million soixante dix mille euros (1.070.000 €) et divisé en dix mille sept cents (10.700) parts égales de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- L'OREAL à concurrence de cinq mille trois cent cinquante parts, ci..... 5.350 parts
- NESTLE ENTREPRISE à concurrence de cinq mille trois cent cinquante parts, ci..... 5.350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
dix mille sept cents, ci..... 10.700 parts»

QUATRIEME DECISION

Imputation de la prime d'émission

L'unanimité des associés décide d'imputer le montant de la prime d'émission, soit 12.800.000 € sur le montant du « report à nouveau » débiteur, s'élevant à (24.924.857,59 €), qui sera ainsi ramené à (12.124.857,59 €).

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

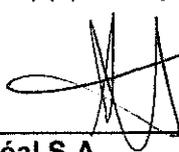
L'unanimité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

* * *
* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé des décisions unanimes des Associés qui a été signé par tous les Associés.

Fait à Clichy,
Le vingt-trois novembre 2015,

En cinq (5) exemplaires



L'Oréal S.A.
représentée par Arnaud Legrain



Nestlé Entreprises S.A.S.
représentée par Richard Girardot

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 23/11/2015 Bordereau n°2015/862 Case n°32

EM 8312

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Sébastien DUPRAT
Agent des finances publiques

NUTRICOS Technologies

Société en nom collectif au capital de 1.070.000 €
Siège social : 41 rue Martre – 92117 Clichy Cedex
443 051 784 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 23 novembre 2015

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Alain BARTIER
Co-gérant

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les statuts, s'ils ne sont pas définis dans le texte, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

"Associé"	désigne tout Associé de la Société ;
"Associé Bloquant"	a la définition qui lui est donnée à l'article 15.2 des Statuts ;
"Associé Non Bloquant"	a la définition qui lui est donnée à l'article 15.2 des Statuts ;
"Expert"	a la définition qui lui est donnée à l'article 15.2 des Statuts ;
"Gérant(s)"	a la définition qui lui est donnée à l'article 11.1 des Statuts ;
"PI"	désigne les droits de propriété intellectuelle ainsi que les éléments techniques et scientifiques détenus (à la date considérée et à l'avenir) par la Société dont, notamment, des brevets, des formules, des études, procédés, dossiers de développement, du savoir-faire ou des <i>health claim</i> ;
"Jour Ouvrable"	désigne un jour autre que les samedi et dimanche et les jours fériés en France ;
"Notification d'une Situation de Blocage"	a la définition qui lui est donnée à l'article 15.1 des Statuts ;
"Pacte"	désigne le pacte d'Associés de la Société conclu entre L'Oréal et Nestlé le 30 juin 2015 ;
"Situation de Blocage"	a la définition qui lui est donnée à l'article 15.1 des Statuts ;
"Société"	désigne la Société régie par les présents Statuts ;
"Statuts"	désigne les présents statuts ;
"Transfert"	visé tout acte de transfert de propriété, de disposition ou de démembrement à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen qu'il intervienne, notamment l'attribution, le legs, la constitution en trust, la mise en garantie, de Titres ou encore de créances en compte courant d'Associé sur la Société.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France que partout ailleurs :

- la gestion et le développement des PI (tels que définis dans le titre préliminaire) et plus généralement de tous les droits de propriété intellectuelle, recherches, développements, savoir-faire, procédés, processus, connaissances et autres biens matériels et immatériels détenus par des tiers qui lui seraient confiés, notamment dans le domaine des compléments nutritionnels pour l'humain consommés par voie orale, dont la principale revendication concerne la beauté et la santé de la peau, des cheveux et des ongles, dans un objectif de consommation cosmétique et non pas alimentaire,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits, de cessions ou locations, de toutes ou parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « NUTRICOS Technologies ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 41 rue Martre – 92117 Clichy Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective prise à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 9 août 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million soixante dix mille euros (1.070.000 €) et divisé en dix mille sept cents (10.700) parts de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

<ul style="list-style-type: none"> • L'OREAL, à concurrence de cinq mille trois cent cinquante parts, ci..... • NESTLE ENTREPRISES, à concurrence de cinq mille trois cent cinquante parts, ci..... 	<p>5.350 parts</p> <p>5.350 parts</p> <hr style="width: 100%;"/>
<p>Total égal au nombre de parts composant le capital social : dix mille sept cents parts, ci.....</p>	<p><u>10.700 parts</u></p>

ARTICLE 7 – Augmentation et réduction du capital

7.1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des Associés.

7.2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective prise à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 8 – Représentation des parts sociales - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - Droits et obligations des Associés

9.1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

9.2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés. Les créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

9.3. Les Associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre Associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 10 – Cession des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être Transférées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les Associés obtenu selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – Gérance

11.1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants Associés ou non Associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité des Associés (le(s) "**Gérant(s)**").

Leurs fonctions ont une durée de trois (3) ans renouvelable.

11.2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des Associés.

11.3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les Associés par lettre simple.

11.4. Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes, à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 12 – Pouvoirs de la gérance

12.1. A l'égard des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social.

12.2. Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés à l'unanimité des Associés, savoir :

- acquérir ou vendre des immeubles ou des terrains ;
- acquérir ou céder des participations ;
- créer ou supprimer des succursales ou filiales ;
- emprunter, sous quelques formes que ce soit, à l'exception des emprunts en compte courant pouvant fonctionner à découvert dans le cadre de la gestion courante ;
- constituer des hypothèques ou des gages ou d'autres garanties réelles sur les biens de la Société ;
- consentir des avals ou cautions en faveur de tiers ;
- nommer et révoquer tout fondé de pouvoir ;
- conclure une convention entre, d'une part, la Société et, d'autre part, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés, ou l'une des entités contrôlées par un Associé, ou par une entité qui contrôle un Associé, ou par une entité qui est contrôlée par une entité qui contrôle un Associé, le contrôle devant s'entendre comme direct ou indirect et au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- modification des statuts de la Société ou de son règlement intérieur, s'il en existe un ;
- modification du contrat de gestion commune des droits de PI (Joint Ownership, Cooperation and Licensing Agreement) auquel est partie la Société ;
- transférer tout ou partie de la PI, de quelque façon que ce soit et notamment par cession, licence ou remise en garantie ;
- acquérir ou prendre en licence tout autre droit de propriété intellectuelle autre que la PI ;
- abandonner, renouveler ou étendre tout ou partie de la PI ;
- toute autre décision qui nécessite l'approbation des Associés en vertu de la loi ou des statuts de la Société.

ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des Associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – Objet – Périodicité – Unanimité – Modalités des décisions collectives

14.1 Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

14.2. Périodicité

Les Associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

14.3. Unanimité

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité des Associés.

14.4. Décisions collectives prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent être prises, le cas échéant, par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés, si la réunion d'une Assemblée n'a pas été demandée par l'un des Associés ou si ces décisions collectives n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

ARTICLE 15 – Situation de blocage

- 15.1. A l'exception des décisions tendant à abandonner, renouveler ou étendre tout ou partie de la PI, dans le cas où, en raison d'un désaccord entre les Associés, une décision ne peut être prise par les Associés dans les conditions de majorité prévues au Pacte ou dans les Statuts, selon le cas (la "**Situation de Blocage**"), chacun des Associés pourra notifier, par écrit, à l'autre Associé et aux Gérants, dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la date à laquelle le désaccord sur la proposition soumise aux Associés a été constaté, une déclaration selon laquelle ce désaccord constitue une situation de blocage (la "**Notification d'une Situation de Blocage**"), étant entendu qu'une seule Notification d'une Situation de Blocage ne peut être transmise par proposition non approuvée.

Au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la Notification d'une Situation de Blocage, chacun des Associés adressera à l'autre Partie, un mémoire décrivant les termes du désaccord, sa position dans le cadre de ce désaccord, les raisons de sa position ainsi que des propositions pour résoudre le différend.

Dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la remise de chacun des mémoires visés à l'article 8.2, les représentants de chacune des Parties (désignés à cette fin par chacune des Parties) se rencontreront aux fins de tenter de résoudre le blocage objet de la Notification d'une Situation de Blocage.

Si la Situation de Blocage n'est pas résolue après l'application des procédures susmentionnées, la proposition ne sera pas maintenue.

- 15.2. Pour toutes les décisions tendant à abandonner, renouveler ou étendre tout ou partie de la PI, si une décision ne peut être prise par les Associés dans les conditions de majorité prévues au présent Pacte ou dans les Statuts et donc, si un Associé décide (l'"**Associé Bloquant**") que la Société doit (i) abandonner tout ou partie de la PI ou (ii) ne pas renouveler ou ne pas étendre tout ou partie de la PI pour un ou plusieurs pays, l'autre Associé (l'"**Associé Non Bloquant**") aura la faculté :
- (i) en cas de décision de l'Associé Bloquant de ne pas étendre tout ou partie de la PI à un ou plusieurs pays, d'étendre ladite PI, en son nom et à ses frais, dans le ou les pays qui auront fait l'objet d'une décision de refus d'extension par l'Associé Bloquant. En telle hypothèse, la Société s'engage à transférer à titre gratuit l'ensemble des droits (libres de toute sûreté) qu'elle détient sur ladite PI à l'Associé Non Bloquant et ce, seulement pour le ou les pays ayant fait l'objet de la décision de refus d'extension ;
 - (ii) en cas de décision de l'Associé Bloquant d'abandonner ou de ne pas renouveler tout ou partie de la PI, d'acquiescer auprès de la Société ladite PI. En conséquence, la Société et l'Associé Non Bloquant s'engagent à négocier de bonne foi le prix d'acquisition desdits droits de PI.

En cas de différend entre la Société et l'Associé Non Bloquant sur le prix d'acquisition après une période de discussion de trente (30) Jours Ouvrables, ces derniers devront dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables à compter du constat de l'absence d'accord, procéder à la nomination d'un expert indépendant intervenant en qualité de mandataire commun des Associés conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil (l' "**Expert**") avec pour mission d'arrêter définitivement le prix d'acquisition de ladite PI. La saisine de l'Expert devra comporter l'ensemble des éléments faisant l'objet d'un désaccord entre les Parties, l'Expert ne pouvant se prononcer que sur ces seuls éléments de désaccord.

A défaut d'accord sur l'identité de l'Expert susmentionné, l'Expert sera désigné par une décision du Président de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI), saisi par la partie la plus diligente et sans recours possible.

L'Expert devra effectuer sa mission en respectant et en faisant respecter, à tout moment, le principe du contradictoire et remettra, dans la mesure du possible, son rapport arrêtant le prix définitif de ladite PI dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de sa nomination.

La décision de l'Expert sera définitive et non susceptible de recours et s'imposera à la Société et à l'Associé Non Bloquant sans que celles-ci puissent la contester, sauf en cas d'erreur grossière.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés, à parts égales, par la Société et l'Associé Non Bloquant.

ARTICLE 16 – Assemblée générale

16.1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre simple adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

16.2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout Associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

16.3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

16.4. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé muni de son pouvoir.

16.5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'Associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

16.6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les Associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – Comptes sociaux

18.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

18.2. Les Associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur [a gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

18.3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les Associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 20 – Comptes courants d'Associés

Les Associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les Associés seront traités *pari passu* au titre des financements de la Société, le cas échéant, existant ou qui seront accordés de sorte que notamment :

- chaque Associé soit remboursé, dès que possible, des montants dus au titre de chacun des comptes-courant d'Associés et que, au moment de tout remboursement de compte courant d'Associé, il soit procédé au remboursement de chacun des comptes courant d'Associés dans des proportions identiques en pourcentage par rapport aux montants de chaque compte courant d'Associé restants dus, et
- chaque Associé participera, sous réserve de l'accord unanime des Associés, aux besoins à venir de financement de la Société dans des proportions équivalentes ; étant précisé que si le compte courant d'un Associé présente un montant créditeur supérieur à celui de l'autre Associé, l'autre Associé participera aux besoins de financement de la Société dans une proportion permettant d'atteindre, une stricte égalité entre les montants dus par la Société à chacun des Associés au titre de leurs comptes courant d'Associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – Dissolution

- 21.1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des Associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

- 21.2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des Associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

- 21.3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

- 21.4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 – Liquidation

- 22.1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

- 22.2. Les Associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des Associés.
- Sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'Associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

- 22.3. En fin de liquidation, les Associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

- 22.4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les Associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 23 – Contestations

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.